

QU'EST-CE QUE LA CONTRAINTE À COMMETTRE DES DÉLITS ?

En France, la contrainte à commettre des délits fait partie des finalités de la traite des êtres humains définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. Cette forme d'exploitation correspond au fait de forcer une personne à commettre des crimes et délits en vue d'en récolter les gains.

Les victimes sont principalement des mineurs ou jeunes majeurs originaires d'Afrique du Nord et de l'Ouest, et d'Europe de l'Est et du Sud. Parmi les mineurs victimes, près de 70 % sont des mineurs non accompagnés.

POURQUOI DES MINEURS SONT UTILISÉS POUR COMMETTRE DES DÉLITS ?

L'**emprise**, la **vulnérabilité**, la **précarité** des mineurs, qu'ils soient isolés ou en famille, mais aussi la **méconnaissance de leurs droits** facilitent leur recrutement et leur exploitation.

Ensuite, l'utilisation de mineurs contraints à commettre des délits s'explique d'une part, par le fait que c'est une **forme d'exploitation particulièrement lucrative**, et d'autre part, par la volonté des exploiters (majeurs ou non) de **faire peser le risque pénal uniquement sur ces derniers**. En effet, les peines et poursuites encourues sont amoindries, du fait de la minorité des auteurs.

QUELS DÉLITS SONT COMMIS ?

- Pickpocketing (cartes bancaire et téléphones, en rue ou dans les transports en commun) ;
- Vol à la tire (bijoux, téléphones) / arrachage de chaîne ;
- Cambriolage ;
- Vol aux abords des distributeurs automatiques de billets (DAB) ;
- Vente de produits stupéfiants, de cigarettes, de contrefaçons ;
- Arnaque à la charité.



QUI SONT CES MINEURS ?

Pas de profil type mais des caractéristiques communes :

- **Isolement** : absence de membres de la famille ou vie menée exclusivement au sein de la famille/communauté ;
- **Précarité des conditions**, dans le pays de départ et/ou la France, sur les plans familiaux, économiques, scolaires et administratifs ;
- **Violences physiques/sexuelles** exercées sur le mineur ;
- **Risques sanitaires élevés** et **conduites à risques** ;
- **Dépendance matérielle** et/ou **affective** envers les personnes les exploitant ;
- **Fréquence accrue des déplacements entre pays**.

QUELS SONT LES MODES DE RECRUTEMENT ?

En raison de la **variété des profils de mineurs**, divers modes opératoires destinés au recrutement existent et peuvent s'opérer :



- > **Dès le pays d'origine** avec des **promesses** de travail, d'une vie meilleure ou d'intégration dans un club de sport, notamment via les réseaux sociaux ;
- > **Lors de l'arrivée en France** où certaines organisations criminelles vont profiter du contexte d'errance de ces mineurs et de leur isolement pour les contraindre à « travailler » pour leur compte ;
- > **Au sein de la famille**, où les enfants sont recrutés pour fournir des revenus ou participer au remboursement d'une dette contractée par leurs parents. On constate dans certains groupes **le dévoiement de pratiques communautaires**, utilisées comme méthode de recrutement (mariage avec contre-dot, chantage lié aux enfants...);
- > **Par cooptation ou « imitation » entre les mineurs** : les mineurs plus expérimentés peuvent dès lors former les plus jeunes à la commission de délits.

CRIMINALITÉ ET NON-SANCTION

Les États membres peuvent décider de ne pas poursuivre ni sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités délictueuses auxquelles elles ont été contraintes.

Convention de Varsovie 2005 Article 26 - Disposition de non-sanction

Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Directive 2011/36 Article 8 - Absence de poursuites ou non application de sanctions à l'encontre des victimes

Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.

Dans les faits, les constats de terrain révèlent qu'un nombre conséquent de mineurs contraints à commettre des délits font l'objet de poursuites pour des actes commis dans le cadre de leur exploitation, alors même que leurs exploitants peuvent être poursuivis en parallèle pour des faits de TEH.



Pour en apprendre plus sur la contrainte à commettre des délits, vous pouvez consulter notre [guide d'intervention](#) auprès des mineurs victimes de traite des êtres humains.